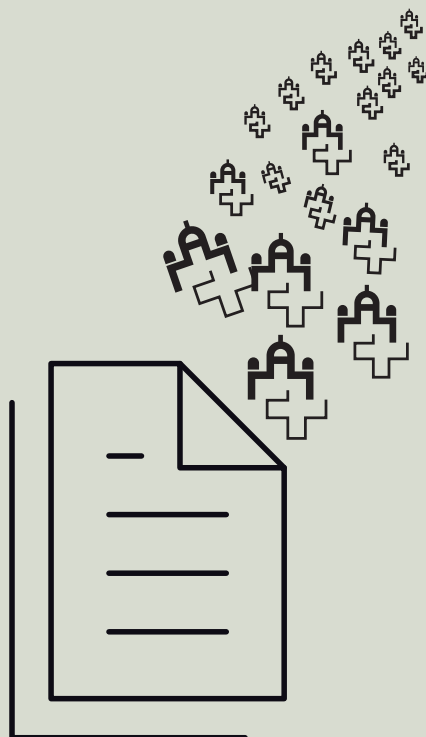




Lexique du Parlement

Fiche d'information Objets soumis à délibération et
objets parlementaires : comparaison

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 28.12.2024

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand et en français.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref	2
Informations complémentaires	6



OBJETS SOUMIS À DÉLIBÉRATION ET OBJETS PARLEMENTAIRES

Le droit parlementaire distingue plusieurs types d'objets soumis à délibération avec, pour chacun d'eux, une procédure différente. En pratique, les objets soumis à délibération sont gérés sous forme d'objets parlementaires.

I. OBJETS SOUMIS A DÉLIBÉRATION

L'Assemblée fédérale délibère notamment :

- des projets d'actes émanant des commissions ou du Conseil fédéral ;
- des initiatives et interventions parlementaires déposées par les députés, par les groupes ou par les commissions, ainsi que des initiatives d'un canton ;
- des rapports émanant des commissions ou du Conseil fédéral ;
- des candidatures proposées en vue d'une élection et des propositions relatives à la confirmation d'une nomination ;
- des propositions concernant la procédure qui sont déposées par les députés, par les groupes, par les commissions ou par le Conseil fédéral ;
- des déclarations des conseils ou du Conseil fédéral ;
- des pétitions et des requêtes ;
- des plaintes, des demandes et des réclamations.

Les **actes édictés par l'Assemblée fédérale** sont les lois fédérales, les arrêtés fédéraux, les ordonnances ou les arrêtés fédéraux simples. Les dispositions fixant des règles de droit sont édictées sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance ; les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral. Un arrêté fédéral qui n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

Les recommandations de vote concernant les initiatives populaires ou l'approbation de traités internationaux soumis au référendum sont par exemple édictées sous la forme d'un arrêté fédéral. Les arrêtés fédéraux simples sont, entre autres, des arrêtés de financement et des arrêtés de planification.

Par la voie de l'**initiative parlementaire**, un député, un groupe parlementaire ou une commission peut déposer un projet d'acte ou les grandes lignes d'un tel acte. Les **cantons** peuvent également proposer, au moyen d'une initiative, qu'un projet d'acte soit élaboré.

On distingue les types d'**intervention** suivants : la motion, le postulat, l'interpellation, la question ordinaire et la question posée dans le cadre de l'heure des questions. Les interpellations, les questions ordinaires et les questions posées dans le cadre de l'heure des questions permettent d'obtenir des informations en chargeant l'organe concerné de fournir des renseignements sur les affaires de la Confédération. Les motions et les postulats confient, quant à eux, des mandats.

Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral peuvent faire une **déclaration** sur un événement ou un problème important de politique extérieure ou intérieure. Une déclaration s'impose tout particulièrement lorsqu'il convient d'exprimer les sentiments et les opinions d'une grande partie de la population concernant un événement important, sans que des mesures étatiques ne soient déjà prises de ce fait.



Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des demandes, des propositions, des critiques ou des plaintes aux autorités. Les **requêtes** adressées à l'Assemblée fédérale qui se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux ou d'autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération sont transmises aux Commissions de gestion ou aux Commissions des finances pour qu'elles y répondent directement. Toutes les autres requêtes adressées à l'Assemblée fédérale sont traitées par cette dernière sous forme de **pétitions**, selon une procédure clairement définie.

Les **plaintes** peuvent être liées à des conflits de compétence. Les **réclamations** concernent des conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger et les **demandes** portent sur la levée de l'immunité d'un député ou d'un membre d'autorité élu par l'Assemblée fédérale.

II. OBJETS PARLEMENTAIRES

On distingue les types d'objets suivants :

- motions,
- postulats,
- interpellations,
- questions,
- heure de questions,
- initiatives parlementaires,
- initiatives déposées par un canton,
- objets du Conseil fédéral,
- objets du Conseil fédéral,
- pétitions.

Les objets du Conseil fédéral sont les messages et les rapports que le Conseil fédéral soumet au Parlement, ainsi que les déclarations du Conseil fédéral. Font notamment partie des objets du Parlement les élections et les déclarations d'un conseil.

Chaque objet reçoit un numéro lors de son dépôt et est publié dans Curia Vista, la base de données des affaires du Parlement.

Un objet parlementaire peut être composé de plusieurs objets soumis à délibération. Le Conseil fédéral peut par exemple soumettre au Parlement plusieurs projets d'acte dans un message, ou une commission peut élaborer plusieurs projets d'acte en se fondant sur une initiative parlementaire ou l'initiative d'un canton. Toutefois, même si dans la pratique, plusieurs objets sont regroupés sous un même numéro, les conseils doivent toujours traiter chaque objet séparément et selon la procédure prévue pour celui-ci.

Inversement, plusieurs objets soumis à délibération peuvent se partager un objet parlementaire. Ainsi, un projet d'acte peut être élaboré à la suite de plusieurs initiatives et donc figurer sous plusieurs objets parlementaires.



COMPARAISON

Objet parlementaire	Objet soumis à délibération
motion	motion
postulat	postulat
interpellation	interpellation
question	question
heure de questions	question
initiative parlementaire	1 ^{ère} phase : initiative parlementaire 2 ^{ème} phase : projet d'acte ou projets d'actes
initiative déposée par un canton	1 ^{ère} phase : initiative déposée par un canton 2 ^{ème} phase : projet d'acte ou projets d'actes
objets du Conseil fédéral	Les projets d'actes soumis avec le message. L'arrêté fédéral par lequel il est pris acte du rapport. Le rapport lui-même, si les conseils en prennent acte de manière informelle. déclaration du Conseil fédéral
objets du Parlement	candidatures proposées en vue d'une élection déclaration d'un conseil
pétitions	pétition



Numéro d'objet

A chaque objet parlementaire sont attribués un numéro et un titre synthétique, qui figurent sur tous les documents parlementaires relatifs au même objet.

Exemples

- 23.009 né Rapport de politique étrangère 2013
- 11.3196 n Mo. CER-CN. Mesures de politique régionale

Dans le premier exemple, le chiffre « 23 » signifie que l'objet a été soumis ou déposé durant l'année 2023. Les objets du Conseil fédéral sont numérotés à partir du chiffre 001, les initiatives des cantons (iv. ct.), à partir du chiffre 300, les initiatives parlementaires (iv. pa.), à partir de 400, les pétitions (Pét.), à partir de 2000, les motions (Mo.), les postulats (Po.) et les interpellations (Ip.), à partir de 3000, les questions (Q), à partir de 1000 et les interventions déposées dans le cadre de l'heure des questions, à partir de 7000 (avant 2021 : à partir de 5000). Les lettres « n » et « é » indiquent quel est le conseil prioritaire. La chaîne de caractères « né » ou « én » indique que l'objet a été ou doit être traité par les deux conseils, dans l'ordre indiqué, lors de la même session.

Curia Vista

Curia Vista recense tous les objets traités par le Conseil national et par le Conseil des États à partir de la 45^e législature, soit depuis la session d'hiver 1995 (version italienne depuis la session d'hiver 2005). Seule exception : les objets traités à l'heure des questions, qui n'ont été inclus à la base de données qu'à partir de la session d'hiver 1999.

Dans Curia Vista, en plus des informations sur la date de dépôt, l'état des délibérations et l'auteur, tous les documents des conseils concernant cet objet sont affichés.

Conseils de recherche

Lors d'une recherche plein texte, il est recommandé de tronquer le terme de recherche. Saisissez le signe * à la fin du mot et le moteur de recherche trouvera non seulement le terme saisi, mais aussi le terme avec d'autres lettres à la fin. Par exemple, avec le terme de recherche tronqué « action » (action*), la recherche ne porte pas seulement sur « action », mais aussi sur « actionnaire » ou « actionnaires », etc.

Deux ou plusieurs termes de recherche peuvent être combinés avec des opérateurs booléens. Saisissez AND si tous les termes doivent être trouvés ; OR si au moins un des termes doit être trouvé ; NOT si un terme ne doit pas figurer dans le résultat de la recherche.

Les filtres suivants sont disponibles dans la colonne de gauche de la recherche simple :

- type d'objet,
- auteur,
- année de dépôt,
- état des délibérations,
- thème et
- autorité compétente.

En plus de la recherche simple, une recherche avancée est également disponible.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Autres fiches d'information

- Actes édictés par l'Assemblée fédérale
- Procédure applicable aux projets d'acte
- Initiative déposée par un canton
- Initiative parlementaire
- Interventions parlementaires
- Motion
- Postulat
- Élections par l'Assemblée fédérale

Statistiques

- Faits et données chiffrées